

TITRE TROISIÈME.

CONTRATS OU OBLIGATIONS
CONVENTIONNELLES EN GÉNÉRAL

NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

Art. 1101-1107.

Obligation. — Nécessité légale imposée à une personne de donner, de faire ou de ne pas faire quelque chose dans l'intérêt d'une autre personne déterminée.

L'obligation met en présence deux personnes : le *débiteur* et le *créancier*.

Le débiteur est tenu à un fait ou une abstention.

Le créancier a le droit d'exiger du débiteur ce fait ou cette abstention.

Le premier est donc lié envers le second. L'obligation était définie par les Romains un lien (*vinculum juris*).

Quand un certain fait est imposé à l'homme dans l'intérêt d'autrui sans qu'aucun autre homme

puisse en exiger l'accomplissement, il n'y a pas, a proprement parler, *obligation*, mais *devoir*.

Exemple : Nécessité de secourir les malheureux, de rendre service à un bienfaiteur.

Les devoirs sont du domaine de la morale.

Les obligations sont **civiles**, celles qui sont sanctionnées par une action en justice, ou **naturelles**, celles qui, bien que reconnues par la loi civile, ne donnent pas au créancier le droit d'agir en justice.

Diverses sources des obligations.

- 1° Les contrats ;
- 2° Les quasi-contrats ;
- 3° Les délits ;
- 4° Les quasi-délits ;
- 5° La loi.

Les quatre dernières sources d'obligations sont traitées au titre IV.

Contrat. — Convention qui crée une obligation, ou qui transfère soit la propriété, soit un droit réel.

Conventions. — Accord de deux volontés dans un même but juridique.

Cette expression est plus large que le mot con-

trat. Toutes les conventions ne sont pas des contrats.

Exemple : Convention qui éteint une obligation.

Divisions des contrats.

Première division. — **Synallagmatiques.**
— Qui produisent des obligations réciproques.

Exemple : Vente, louage, société ; chaque contractant est engagé envers l'autre ou les autres.

Unilatéraux. — Qui ne produisent d'obligations que d'un seul côté.

Exemples : Donation. Prêt d'argent. Le donateur et l'emprunteur sont seuls obligés.

Synallagmatiques imparfaits. — Contrats unilatéraux par nature, qui peuvent accidentellement et par suite d'événements postérieurs à leur formation, obliger celui qui n'était d'abord que créancier.

Exemples : Prêt à usage (*commodat*). Si l'emprunteur, seul obligé d'abord, fait des frais nécessaires pour la conservation de la chose prêtée, le prêteur doit les lui rembourser.

Dépôt. — Mandat.

Intérêt de la distinction des contrats unilatéraux et synallagmatiques. V. art. 1184, 1325, 1326.

Deuxième division. — **Contrats à titre gratuit ou de bienfaisance.** — Ceux qui procurent à l'une des parties un avantage sans charge, c'est-à-dire sans compensation pour l'autre.

Exemples : *Commodat*. — Prêt sans intérêts. — Mandat.

Contrats à titre onéreux. — Ceux qui se font dans l'intérêt réciproque de chacune des parties.

Exemples : Vente. Chaque partie donne ou promet quelque chose.

Prêt à intérêts. Le contrat est unilatéral, car le prêteur seul est obligé ; mais il est à titre onéreux, car le prêteur donne l'argent, et l'emprunteur rend, outre cet argent, les intérêts. Chaque partie retire donc un avantage du contrat.

Subdivision des contrats à titre onéreux. Contrats **commutatifs.** — Ceux où les choses données et reçues ou promises par chacune des parties sont considérées par elles comme ayant une valeur appréciable dès le jour du contrat et à peu près équivalentes entre elles.

Exemple : Vente. La chose et le prix sont considérés par les parties comme de valeur à peu près égale.

Contrats aléatoires. — Dans lesquels l'équivalent consiste pour chacune des parties dans une chance de gain ou de perte subordonnée à une éventualité.

Exemples : Jeu. — Pari.

Rente viagère. Celui qui donne 100,000 francs pour recevoir 7,000 francs pendant sa vie gagnera s'il vit longtemps et perdra s'il meurt vite; et réciproquement celui qui reçoit le capital gagnera ou perdra suivant la durée de la vie du rentier.

Troisième division. — **Contrats consensuels.** — Se formant *solo consensu*. Ce sont, en droit français, presque tous les contrats.

Contrats solennels. — Ceux qui sont, à peine de nullité, soumis à des formes :

Contrat de mariage,
Constitution d'hypothèque,
Donation.

Quelques contrats peuvent être qualifiés **contrats réels**, parce qu'ils ne sont formés que par la remise d'une certaine chose.

Ce sont les contrats qui obligent à une restitution :

Dépôt,
Gage,

Prêt de consommation (*mutuum*),

Prêt à usage (*commodat*).

Le dépositaire, le gagiste, l'emprunteur ne peuvent pas être tenus à restituer avant d'avoir reçu.

CONDITIONS ESSENTIELLES A LA VALIDITÉ DES CONVENTIONS.

Art. 1108.

Quatre conditions :

Consentement des parties,
Capacité de la partie qui s'oblige,
Objet,
Cause.

La capacité est moins essentielle que les trois autres, car à son défaut le contrat n'est qu'*annulable*, tandis que, à défaut d'une des trois autres, le contrat est *radicalement nul*.

Consentement.

Art. 1109-1116.

La convention, et par conséquent le contrat, étant un accord de volontés, si l'une des volontés manque, le contrat ne se forme pas, il est inexistant.

Le consentement peut avoir existé, mais avoir

été entaché d'un vice; alors le contrat est *annulable*.

Vices du consentement. — Quatre vices :

Erreur,

Violence,

Dol,

Lésion; ce dernier dans quelques cas exceptionnels seulement.

Erreur. — Le Code ne parle que de l'erreur sur la substance de la chose et de l'erreur sur la personne.

Erreur sur la substance de la chose. Ce n'est pas l'erreur sur l'identité de la chose.

Exemple d'erreur sur l'identité : J'ai cru vendre ma maison de Paris, tandis que l'autre partie croyait acheter ma maison de Rouen (*error in ipso corpore rei*). Dans ce cas, il n'y a pas accord de volontés. Le contrat est radicalement nul.

L'erreur sur la *substance* suppose un accord sur la chose même, mais une croyance erronée, non pas sur les matières qui la composent, non pas sur une quelconque de ses qualités, mais sur celles de ces qualités qui la caractérisent et lui donnent son individualité.

Exemples : S'il s'agit d'un lingot ou d'objets

dont la forme n'a pas d'importance l'erreur sur le métal sera substantielle, car le trait caractéristique de ces objets, c'est d'être de l'or, de l'argent ou du cuivre.

S'il s'agit de tableaux, de statues, la pierre, le métal ou la toile ne caractérisent pas spécialement l'objet qui est plus particulièrement caractérisé par le nom de son auteur; l'erreur sur ce nom serait substantielle.

En résumé, les *qualités substantielles* sont celles dont l'absence dénature la chose au point qu'elle devient une autre chose.

Erreur sur la personne de l'un des contractants. Elle ne vicie pas ordinairement le contrat, si ce n'est quand la considération de la personne a pu déterminer l'autre partie à contracter.

Exemples : Dans un contrat à titre gratuit (Donation, — Commodat, — Mandat), le donateur, le prêteur, le mandataire, contractent soit pour enrichir une personne déterminée, soit pour lui rendre service. Ils ne feraient pas un pareil contrat avec une personne quelconque.

Autre exemple : Contrat à titre onéreux. Convention avec un artiste, peintre ou musicien. L'erreur sur la personne de l'artiste est substantielle, car dans de semblables conventions la considération de la personne est absolument déterminante.

Violence. — Actes qui ont pour but d'agir sur une personne pour la déterminer par la crainte à contracter.

C'est la *crainte* qui vicie le consentement.

Il faut que la crainte soit inspirée par des faits de nature à faire impression sur une personne raisonnable.

Pendant il faut tenir compte de l'âge, du sexe et de la condition de la personne violentée ; ce qui permettra d'annuler une convention à cause de menaces, effrayantes pour un vieillard ou une personne sans instruction, qui a un plus grand besoin de protection à raison de sa faiblesse intellectuelle.

La violence vicie le consentement alors même que les actes qui la constituent ont été commis par un autre que celui à qui profite le contrat.

Exemple : Pierre agit violemment contre Paul pour le contraindre à vendre sa maison à Jean.

Dol. — Manœuvres destinées à tromper une personne. Il est un vice de consentement quand ces manœuvres sont destinées à pousser une personne à contracter.

Exemple : Pierre fait croire à Paul que le cheval de celui-ci est mort, pour le déterminer à en acheter un autre.

Pour que le contrat soit vicié, il faut :

1° Que le dol ait eu pour résultat de déterminer la partie à contracter (*dolus dans causam contractui*). C'est le cas de l'exemple précédent.

Il ne suffirait pas que la partie, décidée à contracter, eût été trompée sur des circonstances qui ont pu modifier les conditions du contrat, par exemple sur les qualités non substantielles de la chose (*dolus incidens in contractu*).

Dans ce cas, le dol n'est pas assez grave pour entraîner la nullité du contrat. La partie n'obtiendrait que des dommages-intérêts.

2° Que les manœuvres qui constituent le dol aient été pratiquées par l'*autre partie*, c'est-à-dire par le contractant qui profite du contrat.

C'est une différence entre le vice de dol et le vice de violence, fondée sur ce que les actes de violence sont plus contraires à l'ordre public, et qu'il est bien plus difficile d'y résister que de se soustraire à des tentatives de tromperie.

Lésion. — Préjudice qu'un contrat fait éprouver à l'une des parties.

Elle ne vicie pas ordinairement les contrats, car les parties capables doivent subir les conséquences des actes qu'elles ont consentis.

Elle n'est un vice que par rapport à certaines personnes : les *mineurs*.

Et par rapport à certains contrats :

1° Les *partages* qui doivent avoir pour caractère principal l'égalité. Ils sont viciés quand la lésion est de plus du quart.

2° Les *ventes d'immeubles* au profit *seulement* du *vendeur* quand il est lésé de plus de $7/12$. La vente à un prix si inférieur est présumée n'avoir pas été consentie librement, mais sous l'empire d'un extrême besoin d'argent.

Conséquences des vices de consentement. — La convention est *annulable*, on dit aussi *rescindable*.

Elle n'est pas atteinte d'une nullité *radicale et absolue*.

Elle ne peut être attaquée que par la partie dont le consentement a été vicié.

Elle doit être attaquée dans un court délai (ordinairement 10 ans).

Elle peut être *confirmée* par la partie qui aurait le droit d'attaquer l'acte.

Capacité.

Art. 1122-1125.

La capacité est exigée en la personne de celui qui s'oblige ou qui aliène.

La règle est que toute personne est capable ; les incapacités sont des exceptions.

Incapables :

Mineurs ,

Interdits,

Femmes mariées,

Personnes auxquelles la loi interdit certains contrats.

Exemples : Personnes pourvues d'un conseil judiciaire. Personnes non interdites retenues dans des maisons d'aliénés.

Conséquence de l'incapacité. — L'acte est *annulable*.

Il ne peut être attaqué que par l'incapable,

Dans un délai de 10 ans.

Il peut être confirmé.

Objet.

Art. 1136-1130.

Les contrats doivent avoir autant d'objets qu'ils créent d'obligations.

Un objet pour un contrat unilatéral, deux objets au moins pour un contrat synallagmatique.

L'objet d'une obligation. C'est ce qui est dû ; la chose, le fait ou l'abstention que le débiteur a promise.

Exemples : L'argent promis par un emprunteur ; la chose promise par un vendeur ; la somme d'argent promise par un acheteur.

Nature de l'objet. La chose promise doit être susceptible d'appartenir à un particulier ; le fait ou l'abstention promise ne doit pas être illicite.

La chose promise peut être un *corps certain*, c'est-à-dire un objet déterminé individuellement, comme tel cheval, tel tableau, telle maison ;

Ou une *quantité*, c'est-à-dire un objet déterminé seulement par la classe d'êtres à laquelle il appartient.

Exemples : Un cheval, dix moutons, un hectolitre de blé.

Quand il s'agit d'une quantité, il faut que le débiteur soit véritablement lié, pour qu'il y ait obligation.

Il ne serait pas lié : 1° Si la classe d'êtres à laquelle appartient la chose due était si vaste que le débiteur pourrait donner une chose insignifiante.

Exemples : Un animal, un minéral ; il se libérerait en donnant une mouche ou un caillou ; il n'est pas lié.

2° Si la quantité ou la quotité dépendait de lui, il pourrait donner si peu de chose qu'il ne donnerait rien.

Exemples : Du blé, du charbon ; il pourrait se

libérer moyennant un grain de blé ou un peu de poussière de charbon.

La quantité peut du reste n'être pas déterminée dans le contrat, pourvu qu'elle soit déterminable plus tard indépendamment de la volonté du débiteur.

Exemple : Le charbon nécessaire à telle usine pendant une année.

On peut promettre une chose future.

Exemple : Les petits à naître de tel animal, la récolte de telle année à venir.

Mais on ne peut pas promettre une *succession future*, c'est-à-dire la succession d'une personne encore vivante.

Le droit de l'héritier présomptif et l'étendue de ce droit sont tellement incertains qu'on a voulu protéger l'héritier futur contre la tentation de le céder pour un prix insignifiant.

Cause.

Art. 1131-1133.

Cause. — But que celui qui s'oblige se propose d'atteindre en contractant. Autrement : ce pourquoi il s'oblige.

Il doit exister autant de causes que d'obligations. Dans un contrat synallagmatique, il faut deux causes parce qu'il y a deux obligés.

Exemple : Vente. Le vendeur s'oblige à livrer la chose vendue parce que l'acheteur lui promet le prix.

L'acheteur s'oblige à payer le prix parce que le vendeur lui promet la chose vendue.

L'obligation de l'acheteur est la cause de l'obligation du vendeur ; l'obligation du vendeur est la cause de celle de l'acheteur.

Cause du contrat ou motif du contrat.

— C'est le but éloigné que se propose la partie quand elle fait le contrat, dont sa promesse n'est qu'un élément.

Ne se confond pas avec la cause de l'obligation.

Exemple : Pierre achète un cheval.

Pourquoi l'achète-t-il ? parce qu'il veut faire un voyage. Ce projet de voyage le détermine à faire l'opération complexe qu'on appelle l'achat et qui se compose d'une promesse et de l'acquisition d'une créance. Ce projet est la cause ou le motif du contrat.

Quand Pierre achète un cheval et qu'on cherche la cause de son obligation, on trouve une autre cause. Pourquoi doit-il 2,000 francs au vendeur ? parce que celui-ci lui a promis le cheval. L'obligation du vendeur est la cause de l'obligation de l'acheteur.

La loi, au point de vue de la validité de la convention, ne considère que la *cause des obligations*.

L'obligation qui manque de cause est nulle, car l'absence de cause produit l'absence de consentement, le consentement sans cause n'étant pas sérieux.

L'absence totale de cause ne peut guère être supposée. Mais la cause peut manquer parce qu'elle est *fausse*. C'est-à-dire que le promettant a été dans l'erreur sur le fait qui le déterminait à s'obliger.

Exemple : Pierre promet 1,000 francs à Paul en place d'un cheval qu'il lui doit en vertu d'un legs. Il ignore que le legs était révoqué.

Cause illicite. Le but que se propose le promettant est un fait ou la promesse d'un fait contraire aux lois, aux mœurs ou à l'ordre public.

Exemple : Pierre promet 1,000 francs à Paul si celui-ci commet des actes de violence contre Jean.

L'absence de cause, la fausseté de la cause ou son caractère illicite rendent l'obligation radicalement nulle. Les deux parties peuvent donc s'en prévaloir, et la convention ne peut pas être ratifiée.

Observation. — La nécessité de l'existence d'une cause n'implique pas la nécessité que cette cause soit constatée par écrit, quand l'obligation elle-même est constatée de cette manière. L'article 1132, prévoyant ce cas, dit que l'obligation n'en est

pas *moins valable*, d'où il faut conclure que l'écrit qui n'indique pas la cause fait présumer l'existence de cette cause, et que la partie qui voudrait prouver le contraire devrait établir la fausseté ou le caractère illicite de la cause de l'obligation.

**Entre quelles personnes
la convention doit être faite.**

Art. 1119-1123.

L'article 1119 contient deux propositions :

1° Une personne ne peut pas stipuler (*stipulari*), c'est-à-dire se faire promettre pour autrui, acquérir le droit d'exiger que le débiteur donne quelque chose à un tiers.

La convention ne saurait avoir aucun effet, car le tiers ne peut pas profiter d'une convention à laquelle il est étranger, et le *stipulant* ne peut pas exiger l'exécution d'une promesse qui est pour lui sans intérêt.

2° Une personne ne peut pas s'engager pour autrui, c'est-à-dire promettre qu'un tiers fera quelque chose.

Le tiers ne peut pas être lié sans son consentement, et quant au promettant, il n'a pris personnellement aucun engagement.

Ces deux règles, qui viennent du droit romain, sont aujourd'hui presque dénuées d'intérêt.

Exceptions à la règle qui défend de stipuler pour autrui. 1° Quand cette stipulation est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même. *Exemple* : Pierre et Paul conviennent que si Paul ne donne pas un cheval à Jacques, il donnera 1,200 francs à Pierre.

2° Ou quand la stipulation pour autrui est la condition d'une donation. *Exemple* : Pierre donne sa maison à Paul à la condition que Paul payera 10,000 francs à Jacques.

Dans les deux cas, le *stipulant* a un moyen de contraindre le promettant, car dans le premier il lui fera payer 1,200 francs, et dans le second il fera révoquer la donation.

Exception à la règle sur la promesse pour autrui. Le Code indique le cas où le promettant se *porte fort* pour autrui, c'est-à-dire promet qu'un tiers s'obligera. Ce n'est pas une véritable exception, car le promettant qui se porte fort s'engage lui-même à procurer l'engagement du tiers et doit une indemnité s'il ne réussit pas à l'obtenir.

Observation sur les deux règles. Elles s'appliquent au cas dans lequel le stipulant ou le promettant a agi en *son propre nom*.

S'il stipulait ou s'il promettait comme *manda-*

taire ou comme *gérant d'affaire*, il contracterait *au nom d'autrui*, et la convention pourrait avoir des effets non par rapport à lui, mais par rapport à celui au nom de qui il aurait contracté.

EFFETS DES OBLIGATIONS.

L'effet principal des obligations est de lier le débiteur, c'est-à-dire de conférer au créancier le droit de contraindre le débiteur à faire ce qu'il a promis.

Les effets varient selon qu'il s'agit des obligations de *donner*, c'est-à-dire de transférer la propriété, de *faire* ou de *ne pas faire*.

Obligation de donner.

Art. 1136-1141.

L'obligation de transférer la propriété d'une chose entraîne certaines obligations accessoires :

Obligation de livrer, c'est-à-dire de mettre le créancier en *possession* de la chose en la lui remettant corporellement (*tradition*).

Obligation de veiller à la conservation de la chose jusqu'à la livraison, quand la chose est un *corps certain*.

Tant que le débiteur conserve la chose, par

exemple, parce qu'il ne l'a promise que pour une époque déterminée, il doit la soigner et la préserver des accidents.

Il n'est pas, d'ailleurs, responsable des cas fortuits, mais il répond de sa négligence.

Et il est réputé négligent quand il n'a pas soigné la chose comme l'eût soignée un bon *père de famille* (bon propriétaire).

Le Code a supprimé une certaine théorie qu'on appuyait autrefois sur le droit romain, et qui distinguait, parmi les fautes possibles, les *fautes lourdes*, *légères* et *très-légères*, graduant la responsabilité suivant la nature des contrats. Il n'y a plus aujourd'hui qu'une seule mesure des responsabilités.

Conséquences spéciales de l'obligation de donner un corps certain. —

1° Elle transfère la propriété de la chose ; 2° elle met les risques à la charge du créancier.

I. Translation de la propriété. — Le créancier devient immédiatement propriétaire dès que l'obligation est née.

Donc la convention transfère la propriété.

C'est une innovation du Code civil (art. 711-1138). Dans le droit romain et dans l'ancien droit français, la convention créait seulement l'obligation, et la

propriété n'était transférée que par la *tradition*.

Cette translation a lieu dès que *la chose est due*, c'est-à-dire dès le moment de la convention. C'est ainsi qu'on fait entendre les expressions obscures de l'article 1138 : dès l'instant où la chose a *dû être livrée*.

Application aux immeubles de la règle sur la translation de propriété par la convention. (Art. 1140). — La translation de propriété des immeubles résultant de la convention ne produit tous ses effets qu'autant que l'acte constatant cette convention a été **transcrit** (copié entièrement) sur le registre du conservateur des hypothèques dans l'arrondissement duquel est situé l'immeuble.

C'est une mesure de publicité imposée par la loi du 23 mars 1855 sur la transcription (art. 1^{er}).

Il s'agit de protéger les tiers qui pourraient traiter avec l'aliénateur dans l'ignorance de l'aliénation consommée.

Exemple : Pierre a vendu sa maison à Paul, puis il la vend à Jean. Si la translation de propriété résultant du premier contrat produit ses effets, Pierre a vendu la chose d'autrui et n'a pas rendu Jean propriétaire; celui-ci court grand danger de perdre le prix qu'il a payé sans avoir la chose.

Le Code civil exposait le second acheteur à ce danger; puisque la première vente pouvait n'être pas publique. Aujourd'hui, quiconque veut acheter est renseigné au bureau des hypothèques sur le point de savoir si le prétendu propriétaire qui veut lui vendre n'a pas déjà vendu la chose.

La loi, du reste, ne protège pas tous les tiers, mais seulement ceux qui ont acquis des droits sur la chose et qui les ont conservés conformément aux lois. Ainsi une personne qui se serait emparée de la chose ne pourrait pas repousser la revendication d'un acheteur qui n'aurait pas fait faire la transcription.

Historique. — La nécessité de la transcription pour assurer l'effet de la translation de propriété, à l'égard des tiers qui tiennent des droits de l'aliénateur, a été introduite dans notre législation par la loi hypothécaire du 11 brumaire an VII.

Les rédacteurs du Code civil étaient divisés sur l'utilité de cette innovation, et l'article 1140 contient un ajournement de leur décision sur ce point. Ils n'ont d'ailleurs rien décidé formellement; mais la règle de la loi de brumaire, n'ayant pas été reproduite, devait être considérée comme abrogée par le Code.

La loi du 23 mars 1855 a remis en vigueur le système de la loi de brumaire.

Application aux meubles de la règle sur la translation de propriété par la convention. (Art. 1141.) — La translation des meubles n'est assujettie à aucune formalité analogue à la transcription.

Elle se produit sans la tradition.

Néanmoins, la possession des meubles corporels a une importance considérable au cas de deux ventes successives du même meuble par le même vendeur.

Exemple : Pierre vend son cheval à Paul, puis à Jean. Si Jean, second acheteur, a reçu de bonne foi la possession du cheval, il en est propriétaire au détriment de Pierre, premier acheteur.

Cette solution donnée par l'article 1141 ne dément pas le principe. Paul est bien devenu propriétaire par le seul effet de la convention de vente, mais il perd sa propriété quand le vendeur revend et livre la chose à Jean qui est de bonne foi ; c'est l'application de la règle : En fait de meubles, la possession vaut titre. (Art. 2279.)

Il arrive à Paul, propriétaire par un achat, ce qui arriverait à un propriétaire de meuble qui aurait fait un dépôt chez Pierre, si Pierre vendait la chose à un acheteur de bonne foi.

II. Risques de la chose due. (Art. 1138 *in fine.*) — Si le corps certain qui a été promis péricule

par cas fortuit sans la faute du débiteur, les *risques* sont pour le créancier.

Le créancier doit subir le préjudice résultant de cette perte, c'est-à-dire que si le contrat est synallagmatique, le créancier qui n'obtient pas la chose reste débiteur de ce qu'il a promis en échange.

Exemple : Pierre a vendu son cheval 2,000 francs à Paul. Le cheval péricule par cas fortuit, soit avant, soit après la livraison ; Paul qui n'a pas le cheval reste cependant débiteur des 2,000 francs.

Le Code semble rattacher cette solution, que les Romains appuyaient sur d'autres principes, à la règle qui rend le créancier propriétaire dès le jour du contrat, d'où il résulte que la convention lui ayant donné le droit qu'il voulait avoir, il est juste qu'il exécute l'obligation qui en était la contre-partie.

Exception. Le débiteur en *demeure* (*mora*, retard) supporterait le risque parce que sa demeure est une faute qui engage sa responsabilité.

La demeure ne résulte pas, sauf convention expresse, de la simple échéance du terme assigné à la livraison ; il faut que le débiteur ait reçu l'injonction de livrer par un acte d'huissier : *sommation* ou autre acte équivalent, comme un *commandement* ou une *citation en justice*.

Obligation de faire ou de ne pas faire.

Art. 1142-1145.

Obligation de faire. — Ordinairement le débiteur qui n'accomplit pas le fait promis ne peut pas être contraint à l'exécuter réellement, parce qu'il faudrait, pour l'y contraindre, agir matériellement sur sa personne, porter atteinte à sa liberté individuelle, sans pouvoir souvent obtenir l'accomplissement du fait.

Exemple : Un artiste dramatique refuse les services promis. Un écrivain ne fait pas le livre qu'il s'est engagé à faire.

L'obligation alors ne peut être exécutée que par équivalent, sous forme d'indemnité pécuniaire (dommages et intérêts).

C'est dans ce sens que l'article 1142 dit : L'obligation se *résout* (se transforme) en dommages et intérêts.

Mais il n'en est pas toujours ainsi; quand l'exécution effective pourra être obtenue sans violenter la personne, il est clair que le créancier pourra exiger cette exécution. C'est ce qui arrivera quand l'exécution ne dépendra pas d'un acte personnel du débiteur.

Exemple : Pierre a promis d'abattre des arbres

situés sur son terrain et qui gênent la vue de son voisin. Il voudrait conserver ses arbres même au prix de dommages et intérêts considérables. Le créancier peut obtenir de la justice l'autorisation de faire abattre les arbres par des ouvriers aux frais de Pierre.

C'est bien l'exécution effective de l'obligation, car Pierre n'en est pas quitte pour de l'argent, il subit les conséquences du fait qu'il avait promis d'accomplir.

Obligation de ne pas faire. — Les règles sont les mêmes. Si le débiteur a promis de s'abstenir d'un fait personnel, il n'y a pas moyen de l'y contraindre réellement.

Exemple : Un artiste engagé dans un théâtre a promis de ne pas chanter dans des concerts. L'obligation se traduira forcément en dommages et intérêts.

Mais l'exécution effective pourra être obtenue quand le fait dont le débiteur a promis de s'abstenir produit des résultats matériels destructibles.

Exemple : Le débiteur a promis de ne pas faire une certaine construction sur son propre terrain.

La construction pourra être détruite aux frais du débiteur.

Observation. — Celui qui a promis de faire n'est en

contravention qu'autant qu'il a été *mis en demeure*; jusque-là on peut croire qu'il compte exécuter prochainement.

Celui qui a promis de ne pas faire contrevient à son engagement, dès qu'il a accompli le fait interdit, car il n'y a pas à penser qu'il recule seulement le moment où il satisfera son créancier.

Dommmages et intérêts en matière d'obligations.

Art. 1146-1155.

Dommmages et intérêts. — Indemnité destinée à réparer le tort que cause au créancier l'inexécution totale ou partielle de l'obligation.

On les appelle *moratoires* quand ils sont dus pour simple retard, et *compensatoires* quand ils représentent le tort causé par l'*inexécution* même de l'obligation.

Cette indemnité peut être due aussi bien à propos d'une obligation de donner qu'à propos des obligations de faire ou de ne pas faire.

Quand sont dus les dommages-intérêts. — Du jour de la *demeure* seulement (sauf le cas d'obligation de ne pas faire), parce que le débiteur a pu compter sur la tolérance du créancier qui

ne manifestait pas l'intention d'être payé immédiatement.

La demeure résulte soit d'une sommation ou autre acte équivalent, soit de la simple échéance du terme en vertu d'une convention expresse. (V. art. 1139.)

L'article 1146 ajoute un troisième cas de demeure : quand la chose ne pouvait être donnée ou faite que dans un certain temps.

Exemples : Un fabricant a promis des marchandises à un débitant pour un jour de foire.

Un entrepreneur a promis de construire une boutique pour le même jour.

Dans ces cas il y a convention tacite d'exécution à jour fixe.

Comment sont fixés les dommages-intérêts. — Le tort éprouvé par le créancier se décompose en deux éléments :

1° Perte éprouvée (diminution du patrimoine du créancier),

2° Gain manqué (défaut d'accroissement du patrimoine).

Exemple : Un concert manque par le fait d'un artiste qui s'est engagé à y chanter et qui ne tient pas sa promesse.

L'entrepreneur perd tout ce qu'il a payé pour les